EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880) SEANCE DU 14/12/2022

==_=

Nombre de Membres :

- En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 13

- Date d'affichage: 08/12/2022 - P

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre 2022 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BERTRAND, Maire.

Étaient présents :, Monsieur BERTRAND Éric, Madame BLANCHARD Bernadette, Madame CUGNET Brigitte (arrivée à 18h52), Mme JACQUEMIN Muriel, Monsieur JOZEFIAK Cyril (arrivé à 18h37), Monsieur LECLERE Christian, Monsieur LESUEUR Jean-Claude, Madame LETURQUE Aurélie, Madame LOMBARD Alexandra (arrivée à 18h37), Monsieur LORGNET Daniel, Madame SCHMITT Patricia et Monsieur MORVAN Hervé.

Étaient absents: Monsieur ALLAIRE Serge, Madame BERLEMONT Céline et Monsieur HEMERYCK Gérard.

Ont donné pouvoir : Monsieur HEMERYCK Gérard à Monsieur LECLERE Christian.

Est nommé secrétaire de séance : Madame LETURQUE Aurélie

- → Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire soumet une proposition de modification de l'ordre du jour comme suit :
 - Ajourner le point N° 5 portant sur la convention des ruches 2023 restant dans l'attente de compléments d'informations.

Le conseil municipal,

- Date de convocation : 08/12/2022

Entendu par la proposition de M. Eric BERTRAND, Et en l'absence de contestation, ADOPTE à l'unanimité la proposition de modification de l'ordre du jour si dessus énoncée.

DELIBERATION 2022-49 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur: Eric BERTRAND

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Éric BERTRAND, Vu l'avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022.

DELIBERATION 2022-50 : Autorisation de stationnement d'un camion à pizza itinérant sur la commune

Rapporteur: M. BERTRAND

M. Tomothy WADE, artisan Pizzaiolo et gérant de la SAS « La Biga », immatriculée 920 333 978 au RCS de Beauvais, dont le siège social est situé à Monceau (60), souhaite soumettre son activité de restauration rapide ambulante de type Food Truck à la ville d'Armancourt.

Il propose d'occuper le domaine public un jour par semaine soit le mardi ou le jeudi de 17h à 21h30 et laisse de choix à la commune de l'emplacement dont il pourrait bénéficier.

Il a débuté son activité tout récemment en octobre 2022, disposant ainsi d'un camion et d'équipements neufs répondant aux normes en vigueur.

Son activité est pratiqué de façon totalement autonome est terme de consommations énergétiques tant pour les besoins en énergie que pour l'eau potable.

Il s'engage à fournir avant le début de son activité, puis chaque année une attestation d'assurance qui couvrira les dommages qui pourront être causés aux tiers.

Cette installation pourra ainsi constituer un service de proximité supplémentaire à la commune d'Armancourt et devenir un lieu convivial et chaleureux pour se retrouver.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser à titre gracieux la SAS « LA BIGA » représentée par M. Timothy WADE artisan Pizzaiolo, à occuper le domaine public avec son camion Food Truck à l'emplacement suivant : Rue de la Basse Côte - Impasse des Treilles à côté de l'abri de bus.

M. Tomothy WADE indiquera dès que possible à la mairie s'il souhaite utiliser l'emplacement prévu soit le mardi de 17h à 21h30 ou le jeudi de 17h à 21h30 ;

La société s'engage à subvenir seul à ses besoins énergétiques (eau, électricité, gaz...) et fournir avant le début de son activité puis chaque année son attestation de responsabilité civile à la commune d'Armancourt.

→ Monsieur Cyril JOZEFIAK et Mme Alexandra LOMBARD arrivent à 18h37.

DELIBERATION 2022-51 : Acquisition d'un terrain de l'ARC

Rapporteur: M. Jean Claude LESUEUR

La commune d'Armancourt a fait une demande d'acquisition pour une partie des parcelles cadastrées section B N°343P et 733P pour une superficie d'environ 2500m² appartenant à l'ARC en vue de l'aménagement d'un parking public.

M. Philippe MARINI, président de l'ARCBA par décision n°33/2022 du 19/10/2022 cède à Armancourt à l'euro symbolique et dans l'intérêt général, les parcelles demandées sous réserve d'ajustement des surfaces.

Les frais relatifs à la division parcellaire et frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

La commune d'Armancourt devra son affaire personnelle de l'éviction de l'exploitant agricole en place, de signer l'acte de vente correspondant et toute pièce relative à cette affaire.

ED

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 1311-13 qui stipule que : Les Maires sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative, Et que lorsqu'il est fait application de cette procédure la Collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Entendu le rapport présenté par M. Jean Claude LESUEUR, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter la cession des terrains par l'ARCBA à l'euro symbolique pour une partie des parcelles cadastrées section B N°343P et 733P appartenant à l'ARC pour une superficie d'environ 2 500m² (sous réserve d'ajustement des surfaces) en vue de l'aménagement d'un parking public.

DECIDE de procéder à l'acquisition de ses terrains par acte administratif reçu et authentifié par le Maire.

NOMME Monsieur Jean Claude LESUEUR afin de représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif, acte qui sera transmis au Service de la publicité foncière de BEAUVAIS aux fins de publication.

DIT que les frais inhérents à cette acquisition (rédaction de l'acte et publication) seront pris en charge par la commune.

DELIBERATION 2022-52 : Choix du géomètre pour le partage du terrain cédé par l'ARC

Rapporteur: M. Jean Claude LESUEUR

M. Philippe MARINI, président de l'ARCBA par décision n°33/2022 du 19/10/2022 cède à Armancourt une partie des parcelles cadastrées section B N°343P et 733P pour une superficie d'environ 2500m² mais « sous réserve d'ajustement des surfaces ».

Ces terrains feront l'objet d'une division parcellaire pour l'aménagement d'un parking et pour restitution en partie aux riverains. Il convient donc de faire intervenir un expert géomètre pour réaliser la division des terrains.

Deux devis ont été réalisés à la demande de l'ARC pour le compte d'Armancourt par les sociétés :

- AET pour un montant total de 3820.00€ HT
- Florent KOMAN pour un montant total de 3780.00€ HT

Suite à l'analyse des deux propositions Mr Florent KOMAN géomètre expert a été retenu pour cette prestation.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Jean Claude LESUEUR, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de faire réaliser les travaux de division parcellaire du terrain par la société Florent KOMAN pour un montant de 3780.00€ HT soit 4536.00€ TTC.

DELIBERATION 2022-53 : Groupement de commande pour les fournitures administratives

Rapporteur: M. Eric BERTRAND

Dès 2014, différentes communes composant l'ARC ont constitué un groupement de commandes, ayant pour objet l'acquisition de fournitures administratives, afin d'optimiser les coûts de procédure (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier unique par le service partagé de la commande publique) et de sécuriser la passation de la consultation.

Les marchés qui ont été conclus par ce groupement sont arrivés à échéance, par conséquent il a été proposé à

l'ensemble des communes de l'Agglomération de :

- Constituer un groupement de commandes permanent pour l'acquisition de fournitures administratives

 Lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes

La constitution du groupement de commandes permanent et son fonctionnement sont formalisés par une convention

qu'il est proposé d'adopter.

Ce groupement, constitué conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique permettra de mutualiser la procédure de passation des contrats ayant pour objet les fournitures administratives, d'optimiser les coûts afférents à la passation de ces contrats, et surtout de faire réaliser aux adhérents des économies d'échelle par le biais d'une massification des achats.

L'Agglomération, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence puis de signer, pour le compte des Parties, un accord-cadre avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de l'ARC.

Cet accord-cadre bénéficiera à l'ensemble des Parties, chaque membre conservant ensuite la responsabilité d'exécuter le marché par l'émission de ses propres bons de commandes à hauteur de ses propres besoins tels que déterminés dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Concernant la procédure, elle sera celle d'un appel d'offres ouvert passé en application de l'article R.2124-2 1° du

code de la commande publique.

Le premier accord-cadre porté par groupement aura une durée d'une année ferme et sera tacitement reconductible trois fois sans que sa durée totale n'excède quatre ans. Il sera mono-attributaire et s'exécutera par l'émission de bons de commandes ; il comportera un montant minimum et un montant maximum annuel pour chacun de ses lots. Le renouvellement du marché pourra intervenir dans le cadre de la présente convention, s'agissant d'un groupement permanent.

Ci-après, le détail de l'allotissement, des communes adhérentes ainsi que des montants de l'accord-cadre :

	LOT 1 : Consommables informatiques		LOT 2 : Papier de reprographie		LOT 3 : Fournitures administratives	
Entité	Montant HT minimum / an	Montant HT maximum / an	Montant HT minimum / an	Montant HT maximum / an HT	Montant HT minimum / an HT	Montant HT maximum / an
ARC	2 500,00 €	15 000,00€	2 000,00 €	25 000,00 €	2 500,00 €	30 000,00 €
ARMANCOURT			0,00€	3 000,00 €	0,00€	3 000,00 €
BETHISY SAINT PIERRE			0,00€	4 250,00 €	0,00€	4 250,00 €
CHOISY AU BAC			1 000,00 €	5 000,00 €	1 000,00 €	12 000,00 €
COMPIEGNE	2 500,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	20 000,00 €	2 000,00 €	25 000,00 €
JAUX	0,00€	2 500,00 €	200,00 €	1 000,00 €	500,00€	3 000,00 €
LA CROIX SAINT OUEN	0,00€	3 000,00€	0,00€	4 000,00 €	0,00€	8 000,00 €
LE MEUX			0,00€	4 500,00 €	0,00€	2 000,00 €
MARGNY LES COMPIEGNE			500,00€	11 000,00 €	500,00 €	10 000,00€
NERY			0,00€	1 500,00 €	0,00€	3 000,00 €
SAINT SAUVEUR	0,00€	1 000,00 €	0,00€	2 000,00 €	0,00€	4 000,00 €
VERBERIE	0,00€	1 000,00€	0,00€	2 000,00 €	0,00€	7 000,00 €
VIEUX MOULIN	0,00€	1 000,00 €	100,00 €	2 000,00 €	100,00€	4000,00 €
Montants total des	5 000 €	38 500 €	9 800 €	85 250 €	6 600 €	115 250 €



Considérant ce qui précède, il est demandé à l'assemblée délibération d'approuver la constitution du groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à exécuter les marchés avec les attributaires qui seront désignés par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la constitution du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à signer la convention constitutive jointe en annexe,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- à exécuter le marché avec l'attributaire qui sera désigné par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération

DELIBERATION 2022-54 : Choix du Candidat pour le montage du bâtiment du service technique

Rapporteur: M. Hervé MORVAN

Contexte:

La présente consultation concerne la prestation de montage de la structure métallique du bâtiment du service technique.

Le présent marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots, ni en tranches.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC :

https://marches-agglo-compiegne.safetender.com/#/home/tender/12114

- La date limite de remise des offres était fixée au 14/11/2022 à 12.00 h
- Nombre de dossier téléchargés : 7
- Nombre d'offres reçues : 2
- Raisons sociales des candidats : C.T.I et Jérôme LECAS

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération	
1- Prix des prestations	40 %	
2- Valeur technique	60 %	

Un tableau d'analyse et de classement des offres a été dressé et présenté à la commission d'appel d'offre qui s'est tenue le 15 novembre 2022 à 18h30.

RECAPITULATIF DES NOTES OBTENUES PAR LES CANDIDATS :

	C.T.I	J. LECAS			
NOTE PRIX /40	31,94	40,00			
NOTE VALEUR TECHNIQUE /60	60,00	55,00			
TOTAL /100	91,94	95,00			
CLASSEMENT	2e	1er			

Au vu des résultats, la commission entérine le classement des offres et propose de retenir l'entreprise suivante :

Entreprise retenue	Prix HT avec option enduit		
JEROME LECAS	55 240.00€		

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M Hervé MORVAN, Vu l'avis Favorable de la Commission d'Appel d'Offre du 15/11/2022, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire ou son réprésentant à signer le marché avec l'entreprise ci-dessus désignée, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

PRECISE, que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

→ Arrivé de Madame Brigitte CUGNET à 18h52

DELIBERATION 2022-55: Appréhension des biens Sans Maître

Rapporteur: Mme Brigitte CUGNET

Par délibération n°2021-28 du conseil municipal du 23 aout 2021, il a été décidé de constater et d'autoriser la procédure pour l'incorporation des biens sans maître suivants dans le domaine privé de la commune :

•	Parcelle A789	Les Treilles	159m²
•	Parcelle B215	Le Grand Peuple	140m ²
•	Parcelle C53	Les Ségaudes	142m ²
	Parcelle C366	La Queue du Mont	130m ²
•	Parcelle C428	Les Replaces	240m ²
•	Parcelle C612	Les Fortes Terres	232m ²
•	Parcelle C731	Les Sapins	182m²

Les démarches ont été diligentées auprès des différents services et il s'avère que ces parcelles après vérifications sont bien considérées comme sans maître.

Il est ainsi demandé au conseil municipal l'autorisation pour pouvoir appréhender les biens sans maître énoncés cidessus afin de les incorporer au domaine public de la commune.

Un arrêté du maire ainsi qu'un acte administratif de publication seront ensuite rédigés pour finaliser la procédure.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme Brigitte CUGNET Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser appréhender les biens sans maître dont les parcelles sont listés ci-dessus afin de les incorporer au domaine privé de la commune d'Armancourt par acte administratif.

61)

DELIBERATION 2022-56 : Tarif exceptionnel pratiqué lors de la location de la salle polyvalente le 17/11/2022

Rapporteur: M. Eric BERTRAND

La société EUROVIA loue la salle polyvalente chaque année à l'occasion de la dégustation du Beaujolais Nouveau

L'entreprise a ainsi loué la salle polyvalente le jeudi 17 novembre 2022 de 11h à 15h. Il a donc proposé à titre exceptionnel d'appliquer le tarif de 300€ pour cette occasion.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter l'application d'un tarif exceptionnel de 300€ à la société Eurovia pour la location de la salle polyvalente le 17 novembre 2022 à Armancourt.

DELIBERATION 2022-57 : Mise à jour du règlement et des tarifs de location de la salle polyvalente au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur: Mme Brigitte CUGNET

Le règlement de la salle polyvalente doit être mis à jour.

En effet, certains articles demandent à être reformulés pour plus de compréhension, d'autres à détailler davantage. Lecture du nouveau règlement est faite à l'assemblée en annexe.

Compte tenu de l'analyse sur les charges et dépenses effectuée par la commission finances, il est proposé d'augmenter les tarifs pour l'année 2023. Ces tarifs seront applicables jusqu'à nouvelle délibération. Il est proposé à l'Assemblée de voter les tarifs.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme Brigitte CUGNET, Vu l'avis favorable de la commission finance du 5 décembre 2022 Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la mise à jour du règlement intérieur de la salle polyvalente comme intégré ci-après:

芸

COMMUNE D'ARMANCOURT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objer

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit êne louée la Salle Polyvalente d'Armancourt, réservée aux associations locales. L'établissement Scolaire et les particuliers résidant ou non dans la commune pour y tenir banquets, réunions ou sourées privées. La Salle Poiyvvalente est la proprièté de la commune. Seul, le Conseil Municipal peut décider de son utilisation, en établir le planning et fixer les tanfs de location.

Toute demande individuelle ou associative doit être faite obligatoirement au secrétariat de la Maine

La commune est prioritaire dans son unlication et se réserve le droit d'annuler une location en cas de nécessité.

II - UTILISATION

Article 2 - Principe d'utilisation

L'autonisation de Monsieur le Maire doit être obtenue pour les manifestations publiques.

L'urilization de la Salle Polyvalente est absolument interdite pour toutes activités ou manifestations à caractère politique, religieux ou confessionnel. En cas de non respect de ces clauses, le Maire se réserve le droit d'annuler sans préavis et sans remboursement la location. Par délibération du Conzeil Municipal du 15 février 2011, pour louer entre le second week-end du mois de Juillet et l'avant dennier week-end du mois d'Août, le souscripteur doit être domicilé à Armancourt et se manier/passer ou manierípacser un de ses enfants.

La sous-location est interdite. Le souscripteur devra être présent pendant toute la durée de location.

Le non respect des clauses entraîne la radiation du locataire pour des demandes futures.

Article 3 - Réservations

Le souscripteur doit être âge de 23 ans révolus.

Les demandes de réservations se font auxés du secrétariat de la Mairie pendant les heures d'ouverture et ne deviennent effectives qu'après signature d'un connat de location Les réservations sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Elles ne peuvent être modifiées pour quelque raison que ce soit après le délai prévu de désistrement, de 3 mois avant la date de location de la salle, hormis dans les cas de force

Toutefoic, aucune réservation ne peut être faire un mois au moins et un an au plus à l'avance pour les habitants de la commune et le personnel communal et un mois au moins et neuf mois au plus avant la date souhairée pour les extérieurs à

La visite de la salle est effectuée sur rendez-vous.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle Polyvalente est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la Salle Polyvalente est consentie aux jours et heures indiqués dans la convention de location.

III - ENGAGEMENTS

Article 5 - Remise des clefs et état des lieux

明明

La remise des clefs s'effectue aux jours et heures fixés en accord survant l'occupation légale d'une journée ou d'un

Un état des lieux est effectué avant et après l'unlication de la salle et l'inventaire du mobilier.

Article 6 - Locaux et matériel mis à disposition

La salle polyvalente sera rendue :

- les rabies et les chaixes seront rangées en parfair érat de propreté felles qu'elles étaient disposées, lors de la prise de possession de la salle, dans le local de rangement
- les appareils ménagers nettoyés débranchès
- tous les locaux balayés. lavés et les sanitaires nettoyés
- Le in selectif devra être effectué et respecté : les déchets ménagers, les plastiques et les verres seront évacués dans les containers adéquats mis à disposition aux abords de la salle. Toutes les poubelles seront également vidées.
- Toutes les portes, les fenêtres et les rideaux doivent être fermés
- Étemore tous les chauffages et l'éclairage (y compris sanitaires et extérieurs) en quittant les lieux.

Le mobilier se trouvant à l'intérieur ne peut être transporte à l'extérieur

La salle n'est pas équipée de vaisselle

Le matériel de sonorication est réserve aux entreprises.

Article 7 - Produits d'entretien

Le locataire doit prévoir :

- Des produits pour nettoyer le sol, la vausselle et les toilettes
 - De la poudre pour le lave-vaisselle
- Les sacs poubelles (pour les ordures ménagères et le tri sélectif)

Sera mis à disposition du locataire

- Serpilleres
- Savon pour les mains
- Papiers toilettes

Article 8 - Mise en place du mobilier

La mise en place du mobilier et son rangement après usage doit être faite par le locataire selon l'organisation du local.

Dans le cas où la salle serait décorée, il est nigouveusement interdit d'utiliser des clous, punaises ou agrades ou du ruban adhésif sur les murs ou les boisenes.

IV - SECURITE

Article 9 - Portes et issues de secours

Le réservataire doit laisser le libre accès aux issues de secours et prendre bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendre ainsi que des voies d'évacuation

Les issues de secours ne doivent êrre utilisées qu'en cas d'incendie ou de panique. Elles ne doivent, en aucun cas, être

Loute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article10 - Maintien de l'ordre

Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- du fonctionnement du dispositif de limitation de bruit pour l'ambiance musicale

La salle est èquipée d'un limiteur de son pour le matériel de sono règle à 90 décibels.

En cas d'ouverture des portes de secours, l'électricité des prises est coupée.

Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires comme suit :

- dès l'utilization de la salle, les barres installées sur les doubles portes de la salle principale doivent être enlevées et derront étre impérativement remises en place dés la fin de l'occupation de la salle.
- les portes doivent recter fermées pour que le bruit n'incommode pas le voicinage
- les portails de la ciôture extérieure ne doivent pas être fermés à cief durant l'unlisation de la salle afin de permettre toute évacuation des locaux en cas d'urgence.

Par contre, ils devront être fermés à clef à la fin de l'utilisation de la salle

- les enfants ne doivent pas jouer dehors sans surveillance
- réduire au maximum les bruirs provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières). L'utilisation de klaxons, pétards, feu d'artifice sont interdits
- les locataires de la salle polyvialente ne sont pas prioritaires pour l'utilisation du Ciry Stade zitué sur la Place des Treilles selon la réglementation en vigueur

Article 11 - Détériorations et vols

Le souscripteur est responsable des détériorations et dommages de toute nature, vols ou de tous incidents surrenus pendant le temps de la réservation, dès la remise des defs.

Les degâts cawes, ama que les cêbris, déténiorations ou disparition du matériel, seront facturés sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages cauxés.

Seule la Maine est compétente pour procéder à des réparations ou du remplacement.

Article 12 - Contrôle

Le souscripteur dont laisser pénétrer dans les locaux toute personne mandatée par la Maine pour s'assurer du respect du présent réglement.

V - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 13 – Responsabilité

La responsabilité de la commune est dégagée du fait des vols, des accidents qui pourraient survenir en raison de l'utilisation de la salle, de ses aménagements intérieurs et extérieurs aussi bien à l'égard des tiers que des utilisateurs.

Les locataires devront assurer le remboursement des dégradations constatées.

Article 14 - Assurances

Chaque souscripteur devra fournir une attestation d'assurance pour la location de la salle, à remettre en Mairie iors du contrat de location, courvant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même contrat de location, courvant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même

3/4

ou à un tiers. En effet, les organizateurs caront tenus pour responsables de tous les dégâts qui pourraient survenir à la salle ou aux abords de leur fuit ou de personnes étrangères à la manifestation.

VI - PAIEMENT

Article 15 - Tarifs

Les tanifi ainzi que le montant de la caution cont révizés chaque année par délibération du Conseil Municipal et s'appliquent au l[®] Janvier. Un acompte de 30 % du montant de la location doit être verse, des la réservation ferme de la salle, auprès du Receveur de la Trésorene Municipale 6 Avenue Winston Churchill à Compiègne (60200) avant la signature définitive du contrat. Cet acompte vient en déduction du solde, lui-même payable dans les mêmes conditions deux mois avant la date d'occupation de la salle. A défaut, la salle sera attribuée à un autre demandeur.

En cas de désistement de la part du locataire dans un délai inférieur à trois mois avant la date de location, les montants versés seront considérés comme acquis par la commune, à titre de dédommagement Cependant, la Municipalité met à la disposition, gracieusement, la salle aux associations domiciliées, sur la commune et à l'établissement scolaire pour exercer leurs activités sous réserve de l'accord du Maire.

Article 16 - Caution

Un verzement d'un chêque de caution est déposé, en garante des dommages éventuels, lors de l'état des lieux entrant qui sera restitué dans un délai d'un mois après l'état des lieux sortant ou dés que la régularitation d'éventuelles sommes dues aux été effectuée.

Un deuxième chèque de caution est dépose et sera encaisse en cas de défaut de nettoyage.

En car de zimitre ou de force majeure. il n'est dù aucune indemnité de la part de chacune des parties si la commune annule ou ajourne la location.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17 - Débit de boisson temporaire

Une demande d'autorication temporaire d'un débit de boissons est obligatoire pour les associations ainsi que pour les établissements organisant une manifestation ouverte au public. Seuls les particuliers domnant une réseption privée som

Cette demande d'autorization temporaire d'un débit de boiszons est obligatoirement soumise à autorisation administrative délitrée par le Maire pour un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées.
Article 18 - SACEM

I 'utilicarem doit se conformer aux obligation: édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

VIII - DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Mairie se réserve le droit de modifier ou de compléter le prèsent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait et délibéré par le Conzeil Municipal d'Armancourt lorz de la séance du 14 décembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite

Ін ес арргонуе

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous pour la location de la salle polyvalente :

Tarif □ communal Juillet (1ère semaine) et Août (demière semaine)	 1 Journée de 8h à 8h 2 Journées de 8h à 8h 1 Journée 8h à 20h en semaine Lundi au Vendredi 1 Journée samedi ou dimanche de 8h à 20h 	300,00 € 410,00 € 230,00 €
Tarif □ extérieur / entreprise	□ 1 Journée de 8h à 8h □ 2 Journées de 8h à 8h	570,00 € 700,00 €
□ entreprise Avec sonorisation et vidéo projecteur (À l'exclusion de vente sur place)	□ Journée de 8h à 23h	880,00€
□ Association	□ Journée de 8h à 8h à partir de la 4 ^{ème} animation	230,00€
□ Chèques de cautions	□ Garantie dommages □ Garantie nettoyage	500,00 € 100,00 €
□ Participation aux Charges Consommation électricité (Période allant du 1 ^{er} octobre au 30 avril uniquement)	Tarifs heures creuses et heures pleine au moment de la location* Un relevé de compteur sera fait lors d et sortie (un titre sera émis)	

La mise en place du nouveau règlement intérieur et des tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sans effet rétroactif. Ainsi les réservations validées par des contrats signés avant ultérieurement ne seront pas concernées par les nouvelles mesures.

Le règlement intérieur et les tarifs resteront inchangés jusqu'à nouvelle délibération.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DELIBERATION 2022-58: Ouverture d'un poste d'adjoint administratif

Rapporteur: M. Eric BERTRAND

Monsieur Eric BERTRAND rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../ 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'augmentation des besoins liés à la gestion de la commune, en adéquation avec l'augmentation du nombre d'administré, il convient de renforcer l'effectif du service d'accueil de la Mairie et d'aide à la cantine.

E13

Monsieur Eric BERTRAND propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de en qualité d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35ème, à compter du 1er janvier 2023.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un agent titulaire ou contractuel de droit public appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade de d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : aide à la cantine scolaire et assistante administrative chargée d'accueil de la mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de son niveau scolaire, la possession d'un diplôme et d'une 'expérience professionnelle de plus de 12 mois sur un poste à responsabilité similaire. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur Le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8

Considérant le dernier tableau des effectifs par délibération n°2022/41 adopté par le Conseil Municipal le 28/07/2022 (présenté en annexe),

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1: d'adopter la proposition du Maire portant sur la création d'un emploi permanent de en qualité d'adjoint administratif à temps non complet catégorie hiérarchique C à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35ème, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1er janvier 2023:

POSTE	GRADE	FONCTION	STATUT	TEMPS D'EMPLOI	DATE DE FIN DE CONTRAT	COMMENTAIRES
Permanent	Adjoint technique	Surveillante cantine / garderie	CDI	26,21/35e annualisées	х	
Permanent	ATSEM 2 ^{ème} classe	ATSEM	CDD 3 ans	20.98/35° annualisées	30/08/2024	
Contrat aidé	х	Secrétaire Mairie	PEC - CDD 12 mois	35h/semaine	31/01/2023	
Permanent	Adjoint administratif	Assistante administrative / surveillante cantine	CDD 3 ans	30h/semaine	31/12/2025	
Permanent	Adjoint technique	Agent service technique	CDI - Fonctionnaire	35h/semaine	х	Congés Longue Maladie jusqu'au 09/03/2023 inclus
Permanent	Adjoint technique	Agent service technique	CDD 3 ans	35h	30/11/2025	

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

DELIBERATION 2022-59: Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur: M. Cyril JOZEFIAK

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/05/2020 ;
- Vu la délibération n°2020/63 du 10/09/2022
- Vu le tableau des effectifs

 Vu la nouvelle saisine du comité technique du 28/10/2022 et l'avis favorable rendu lors de la séance du 06/12/2022

À compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour les conditions d'attribution du RIFSEEP comme suit :

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est l'ensemble des agents de la filière administrative :

- Les adjoints administratifs territoriaux : aux échelles d'adjoint administratif, 2e classe et 1ère classe.
- Les rédacteurs territoriaux : aux échelles rédacteur, 2e classe et 1ère classe.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Les autres chapitres de la délibération initiale 2020/63 de mise en place du RIFSEEP jointe en annexe restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Cyril JOZEFIAK, Vu l'avis Favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la mise à jour des conditions d'attribution du RIFSSEP présenté ci-dessus au 1^{er} janvier 2023, en élargissant la liste des bénéficiaires potentiels aux agents contractuels de droit publics et plus largement aux cadres d'emplois de la filière administrative à savoir les adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux quels que soit leurs grade.

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION 2022-60 : Répartition du fond de concours de l'ARC 2022

Rapporteur: Mme CUGNET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a décidé de reconduire le fond de concours, destiné à concourir aux projets des communes de l'Agglomération comptant moins de 2 000 habitants, sous condition de présentation de projets d'investissements.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il vous est proposé de solliciter le fond de concours de l'ARC pour ces investissements :

Nom Projet	Coût HT	Coût TTC	Montant subv autres	ARC	Reste à charge commune	
Création et montage du bâtiment de stockage Service Technique	109 798,08 €	131 757.70 €	Département : 37 330.00€ FC ARC 2019 : 15 000.00€ FC ARC 2021 : 14 945.00€ = 67 275.00€	20 000.00 €	22 523.08 €	
Travaux Voirie et Espaces Verts Rue de la Plaine	264 098.00 €	316 917.60 €	Amende de police: 68 000€	15 000.00 €	181 098.00 €	
TOTAL	373 896.08 €	448 675.30 €	135 275.00 €	35 000.00 €	203 621.08 €	

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1/3 de la subvention sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux

- Le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Trésorier Principal et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET, Vu l'avis favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter le fond de concours de l'ARC pour un montant de 35 000€ pour les opérations d'investissement 2022 citées ci-dessus dont la dépense subventionnable est de 373 896.08 € HT.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

DELIBERATION 2022-61 : Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif

Rapporteur: M. Eric BERTRAND

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de <u>l'article L. 4312-6.</u>

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022. (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = <u>531 615 - 42 000 = 489 615.00€</u>
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de **122 403.75** €</u>, soit 25% de 489 615.00€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles:

- Article 2031 Frais d'études : **2 100.00€**

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :

Article 2158 Autres installations matériel et outillage technique :
 Article 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions :
 Article 2152 : Installation de Voirie :
 34 750.00€

Chapitre 23 Immobilisation en cours :

- Article 2313 : Constructions : 14 250.00€

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS : 121 100.00€

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND, Vu l'avis favorable de l'assemblée du conseil municipal, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

Cette décision ne sera effective qu'à partir du 1er janvier 2023.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses complémentaires.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30

La secrétaire de séance, Mme LETURQUE Aurélie



Séance du conseil municipal du 14 décembre 2022 (Document à émarger lors du prochain conseil municipal)

DELIBERATIONS

- DELIBERATION 2022-49: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022
- DELIBERATION 2022-50: AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION À PIZZA ITINERANT SUR LA COMMUNE
- DELIBERATION 2022-51: ACQUISITION D'UN TERRAIN DE L'ARC
- DELIBERATION 2022-52: CHOIX DU GÉOMÈTRE POUR LE PARTAGE DU TERRAIN CÉDÉ PAR L'ARC
- DELIBERATION 2022-53: GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES
- DELIBERATION 2022-54: CHOIX DU CANDIDAT POUR LE MONTAGE DU BATIMENT DUU SERVICE TECHNIQUE
- DELIBERATION 2022-55: APPRÉHENSION DES BIENS SANS MAÎTRE
- DELIBERATION 2022-56 : TARIF EXCEPTIONNEL PRATIQUÉ LORS DE LA LOCATION SALLE POLYVALENTE LE 17/11/2022
- DELIBERATION 2022-57: MISE À JOUR DU RÈGLEMENT ET DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1ER JANVIER 2023
- DELIBERATION 2022-58: OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
- DELIBERATION 2022-59: MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- DELIBERATION 2022-60: RÉPARTITION DU FOND DE CONCOURS DE L'ARC 2022

 DELIBERATION 2022-61: PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Maire, Eric BERTRAND

ALLAIRE Serge	LECLERE Christian	
BERLEMONT Céline	LESUEUR Jean-Claude	
BLANCHARD Bernadette	LETURQUE PLANET Aurélie	
CUGNET-WATTELET Brigitte	LOMBARD Alexandra	
HEMERYCK Gérard	LORGNET Daniel	
JACQUEMIN Muriel	MORVAN Hervé	
JOZEFIAK Cyril	SCHMITT Patricia	